



Genève, le 7 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

2818-2026

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel :
[sekretariat.referenten@gs-
uvek.admin.ch](mailto:sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch)

Concerne : consultation relative à la révision partielle de la loi sur la poste (LPO ; RS 873.0) et à la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP ; RS 783.1)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 24 juin 2026 relatif à la consultation sur la révision partielle de la loi sur la poste (LPO ; RS 873.0) et à la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP ; RS 783.1) nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Notre Conseil est conscient que la transition numérique entraîne une diminution continue des activités traditionnelles de la Poste Suisse, notamment dans la distribution du courrier et des journaux, ainsi qu'au niveau des opérations au guichet. Cette évolution a un impact sur ses coûts et sur le financement du service universel. Dans ce contexte, nous saluons et soutenons la volonté du Conseil fédéral d'adapter l'offre de la Poste à l'évolution des besoins de sa clientèle, afin de préserver sa capacité à assurer durablement le service universel.

Concernant la révision partielle de la loi sur la Poste (LPO, RS 873.0), nous sommes favorables, sur le principe, d'introduire un nouveau mécanisme permettant à la Poste de s'adapter de manière flexible à l'évolution des habitudes de sa clientèle et à la baisse de la demande en matière de services postaux.

Notre Conseil relève toutefois les points suivants :

- Si nous jugeons appropriées les valeurs seuils fixées pour le transport des lettres, colis, journaux et périodiques, ainsi que pour les versements en espèces, nous considérons que toute réduction de l'offre devrait être mise en œuvre de manière progressive, afin de permettre aux clients, aux entreprises et aux régions de s'adapter aux nouvelles conditions, sans réduire immédiatement l'offre au niveau minimal requis par le service universel.

- Compte tenu des difficultés auxquelles la presse est actuellement confrontée, notre Conseil estime que les quotidiens en abonnement devraient continuer à être distribués six jours par semaine dans l'étendue minimale du service public, aussi longtemps que leur fréquence de parution demeure inchangée.
- Le projet de révision ne garantit plus un nombre minimal de points d'accès desservis, mais uniquement l'accès aux prestations du service universel. Afin d'éviter une dégradation de la desserte, notamment dans les régions périphériques, il convient de maintenir des exigences légales claires en matière d'accessibilité, quel que soit le type de point d'accès. Notre Conseil estime que l'accès au service universel doit rester garanti à l'ensemble de la population dans des conditions raisonnables.
- Les taux actuels de respect des délais d'acheminement, soit 90% pour les lettres, 90% pour les colis et 95% pour les journaux, doivent être maintenus pour toutes les catégories, y compris dans l'étendue minimale du service universel. Ces exigences sont essentielles à la planification des entreprises et à une qualité de distribution homogène dans toutes les régions.
- Selon l'art. 14b, al. 4, LPO du projet de révision, le Conseil fédéral peut prévoir une procédure de dialogue entre la Poste et les cantons. Afin d'associer les cantons aux décisions de la Poste sur l'aménagement du réseau d'accès, notre Conseil relève qu'un dialogue régulier entre la Poste et les cantons sur la planification et la coordination du réseau d'offices postaux et d'agences a fait ses preuves. Nous estimons que Le Conseil fédéral doit dès lors maintenir cette procédure de dialogue, ainsi que la consultation des communes et la procédure de conciliation prévue à l'art. 14, al. 6, LPO, y compris dans la future variante minimale du service universel.

Par ailleurs, nous saluons la modernisation des bases légales relatives aux installations de distribution (batteries de boîtes aux lettres), qui favorisent une distribution plus efficace et mieux adaptée au milieu urbain. Notre Conseil soutient leur reconnaissance sur un pied d'égalité avec les systèmes de boîtes aux lettres existants. Nous privilégions le terme « installations de distribution », plus large que celui de « batteries de boîtes aux lettres » qui, dans une interprétation restrictive, pourrait ne pas englober un dispositif de réception des colis.

Nous estimons également que ces infrastructures devraient être accessibles de manière non discriminatoire à l'ensemble des prestataires de services de livraison de colis et à des services supplémentaires, sans discrimination, afin de favoriser leur mutualisation et de réduire le trafic de livraison en milieu urbain.

Finalement, notre Conseil souligne que les modifications de l'ordonnance qui seront adoptées par le Conseil fédéral à la demande de la Poste concernant les dérogations aux exigences du service universel, tombent sous l'article 3, alinéa 1, lettre d, de la loi sur la consultation (LCo). Le service postal universel revêt une grande importance économique et sociale et remplit ainsi le critère prévu à l'art. 3, al. 1, let. d, de la LCo. Par conséquent, toute décision d'adaptation du service universel doit faire l'objet d'une procédure de consultation ordinaire.

Concernant la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP ; RS 783.1), notre Conseil y est favorable. Il salue notamment le fait que le projet clarifie le rôle de la Poste en définissant plus précisément dans la loi les activités qu'elle est autorisée à exercer. Cette clarification renforce la sécurité juridique, tant pour la Poste que pour ses partenaires et les acteurs privés.

Le projet offre à la Poste le cadre juridique nécessaire pour poursuivre sa transformation numérique en développant des plateformes et des infrastructures numériques de confiance.

Cette évolution, qui demeure étroitement liée à sa mission de service public, contribue à renforcer la souveraineté numérique de la Suisse grâce à des infrastructures sécurisées et fiables, tout en limitant la dépendance envers les grandes plateformes étrangères.

Enfin, la révision partielle de la LOP contribue à garantir une concurrence plus équitable en soumettant les acquisitions importantes de la Poste au contrôle de la PostCom, afin de veiller à ce que son développement demeure conforme à son mandat légal. Elle permet ainsi de concilier l'innovation avec un encadrement approprié, garantissant que l'évolution des activités de la Poste s'inscrive dans le respect de sa mission de service public.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold